2025/120

La Chapelle Saint Aubin

Le 11 juin 2025

ARRETE N° 2025/172

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles L1, L49 et suivants du code des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 900/3597 du 5 décembre 1990 portant police des débits de boissons dans le département de la Sarthe,
Vu la demande présentée par Madame Florence ROFFAT, Présidente de l'association ASCA GYMNASTIQUE, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe les 27 et 28 juin 2025 de 19h00 à 00h00 à l'occasion du Gala de fin de saison, au Complexe sportif Raoul Rousselière de La Chapelle Saint Aubin.

ARRETE

Article 1er :
Madame Florence RAFFAT, Présidente de l'association ASCA GYMNASTIQUE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe les 27 et 28 juin 2025 de 19h00 à 00h00 à l'occasion du Gala de fin de saison, au Complexe sportif Raoul Rousselière de La Chapelle Saint Aubin.

Article 2 :
Conformément à la loi, les boissons servies ou vendues sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tel que le définit l'article L1 du code des débits de boissons, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool,
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :
En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n°03-1295 du 18 mars 2003 (modifiant les articles 5 et 7).

Article 4 :
Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification le :
publié sur le site de la collectivité le : 18 JUIN 2025

Le Maire,

MAIRIE de LA CHAPELLE-St-AUBIN (Sarthe)

Joël LE BOLU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr